

# **GE\_GERICHTE ACPR/587/2025 vom 7. Mai 2025**

GE Cour de justice, 2025-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_587\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_587_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/587/2025 du 7 mai 2025

IT: GE\_GERICHTE ACPR/587/2025 del 7 maggio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a/b/c CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Le pli du 28 mai 2025 est, quant à lui, irrecevable, ayant été déposé après l'échéance du délai de recours et sans invitation préalable de la Chambre de céans (art. 390 al. 2 et 3 a contrario CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

- 5/8 - P/5446/2025

### **E. 3**

La recourante conteste l'ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public.

#### **E. 3.1**

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale, et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 8 ad art. 310). Un refus d'entrer en matière n'est possible que lorsque la situation est claire, en fait et en droit. En cas de doutes, ou lorsque l'acte dénoncé a eu des incidences graves (par exemple en présence de lésions corporelles graves), une instruction doit en principe être ouverte, quand bien même elle devrait ultérieurement s'achever par un classement (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1; 137 IV 219 consid. 7; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_454/2011 du 6 décembre 2011 consid. 3.2).

#### **E. 3.2**

Se rend coupable d'abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, s'approprie une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui a été confiée. Se rend coupable de vol au sens de l'art. 139 CP quiconque, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. Il y a appropriation, au sens de ces dispositions, lorsque l'auteur veut, d'une part, la dépossession durable du propriétaire et, d'autre part, qu'il entend s'attribuer la chose, au moins pour un temps ; cette volonté doit se manifester par un comportement objectivement constatable. L'auteur se conduit comme s'il était le propriétaire de la chose, pour la conserver, la consommer ou pour l'aliéner, et ceci en violation de l'accord qui lui a permis d'en acquérir la possession. L'auteur doit avoir la volonté, d'une part, de priver durablement le propriétaire de sa chose, et, d'autre part, de se l'approprier, pour une certaine durée au moins (ATF 129 IV 223 consid. 6.2.1; 121 IV 25 consid. 1c; 118 IV 148 consid. 2a). À titre d'exemple, il y a déjà appropriation dès lors que l'auteur offre à la vente la chose confiée, et non seulement lorsque la chose est effectivement vendue (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds.], Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 4e éd., Bâle 2018, n. 104 ad art. 138).

- 6/8 - P/5446/2025 L'auteur doit agir avec intention et dans un dessein d'enrichissement illégitime.

### **E. 3.3**

En l'espèce, la plaignante comme le mis en cause semblent admettre que les appareils ou biens ont été confiés par la première, le second indiquant qu'ils sont à la disposition de la première. La procédure ne permet pas de savoir à quel titre la plaignante a confié les appareils, en particulier si elle en est propriétaire, le devis concernant la porte confiée laissant apparaître que tel n'est pas le cas de cet objet. La question pourra rester ouverte au vu de ce qui suit. En réalité, le litige qui oppose les parties porte concrètement sur les modalités selon lesquelles les objets en cause doivent être restitués à - ou récupérés par - la plaignante. Il s'agit là d'une problématique purement civile, le dossier ne permettant au demeurant pas de savoir sur quelle base contractuelle ce matériel a été remis au mis en cause et quelles sont par conséquent les obligations de l'une ou de l'autre partie. En tout état, un tel désaccord, même assorti d'un comportement fuyant du mis en cause, tel qu'allégué par la plaignante, ne suffit pas à retenir l'existence d'une volonté d'appropriation. Au vu de ces considérations, c'est à juste titre que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte de A\_\_\_\_\_.

### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

### **E. 5**

La recourante demande à être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours, conformément à l'art. 136 al. 3 CPP.

#### **E. 5.1**

Conformément à l'art. 136 al. 1 let. b CPP, sur demande, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire gratuite à la victime, pour lui permettre de faire aboutir sa plainte pénale, si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et que l'action pénale ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire comprend

notamment l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP).

#### **E. 5.2**

En l'occurrence, l'action pénale était d'emblée vouée à l'échec, pour les raisons exposées supra, de sorte que, même si l'indigence était réalisée, la recourante ne remplirait pas les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire dans le cadre de son recours.

#### **E. 6**

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 7/8 - P/5446/2025

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.